

Direction de la coordination des politiques interministérielles
Bureau des procédures environnementales
Réf : DCPI-BPE/JV

**Arrêté préfectoral imposant des mesures d'urgences à la société HSWT FRANCE
suite à l'incendie survenu le 15 mars 2026
sur son site situé sur la commune de GRAVELINES**

Le préfet du Nord,
chevalier de la Légion d'honneur,
officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L. 511-1, L. 512-20, L. 514-5 et R. 512-69 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration et notamment l'article L. 411-2 ;

Vu le décret du 17 janvier 2024 portant nomination de Monsieur Bertrand GAUME, préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu le décret du 3 avril 2024 portant nomination de Monsieur Guillaume AFONSO, sous-préfet chargé de mission auprès du préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation délivré le 29 août 2023 à la société HSWT FRANCE pour l'exploitation d'une installation de production d'aspartame située 7516 route de la grande Hernesse sur le territoire de la commune de GRAVELINES ;

Vu l'arrêté préfectoral du 19 septembre 2025 portant délégation de signature à Monsieur Guillaume AFONSO, en qualité de secrétaire général adjoint de la préfecture du Nord ;

Vu le rapport du 17 avril 2026 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Hauts-de-France chargée du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement, transmis à l'exploitant par courriel du 20 avril 2026 conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement, afin qu'il puisse faire part de ses observations dans un délai de 15 jours ;

Vu le projet d'arrêté transmis à l'exploitant par courriel du 20 avril 2026 ;

Vu les observations de l'exploitant formulées par courriel du 5 mai 2026 dans lequel figure la « fiche de surveillance agitateurs P1 » et pour lequel une ronde a été effectuée le 11 mars 2026 (organisme HPVAS) ;

Vu les observations de l'exploitant formulées par courriel du 5 mai 2026 dans lequel figure la liste des équipements soumis au contrôle vibratoire ;

Vu les observations de l'exploitant formulées par courriel du 12 mai 2026 dans lequel est joint le courrier daté du 11 mai 2026 avec les observations de l'exploitant sur le projet d'arrêté de mesures d'urgence ;

Considérant ce qui suit :

1. un incendie est survenu le 15 mars 2026 au niveau de la salle de chargement, située au 1^{er} étage du bâtiment P1, lors d'un chargement de big-bag de L-phénylalanine (L-Phé) ;
2. cet incendie a eu pour conséquence de détruire la salle de chargement susvisée et d'endommager fortement les chemins de câbles du bâtiment P1 ;
3. les causes de cet incendie sont à déterminer par l'exploitant ;
4. des mesures correctives sont à mettre en œuvre ;
5. il convient, en vue de préserver les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement, de prescrire la réalisation des évaluations et la mise en œuvre des actions correctives rendues nécessaires par les causes et les conséquences de l'incendie survenu le 15 mars 2026 sur les installations exploitées par la société ;
6. l'urgence de la réalisation desdites évaluations et de la mise en œuvre des actions correctives est incompatible avec les délais de convocation et de tenue de la commission du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST) du Nord et que ces dispositions peuvent de ce fait être prescrites par le préfet sans avis préalable de cette commission conformément aux dispositions de l'article L. 512-20 du code de l'environnement ;
7. un rapport d'accident doit être produit par l'exploitant en application de l'article R. 512-69 du code de l'environnement pour préciser notamment les circonstances et les causes de l'incendie, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter qu'un tel événement ne se reproduise ;
8. dans son courrier du 11 mai 2026, l'exploitant propose des mesures compensatoires pour redémarrer l'atelier P1 avant d'avoir mis en place le système déluge dans la salle de chargement : réorganisation du poste de chargement, ajout de capteurs, affectation de 2 opérateurs au lieu d'un seul pour suivre la phase de chargement, mise en place d'extincteurs supplémentaires ;
9. toutefois ces mesures ne sont pas de nature à garantir qu'un événement avec des conséquences similaires à celui du 15 mars 2026 ne puisse se reproduire et l'Inspection de l'Environnement considère que la mise en place du déluge dans la salle de chargement est une condition préalable nécessaire au redémarrage de l'atelier P1 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Nord,

ARRÊTE

Article 1^{er} – Objet

La société HSWT FRANCE, ci-dessous dénommée l'exploitant, dont le siège social est situé 7516 route de la grande Hernesse sur la commune de GRAVELINES, est tenue de respecter les dispositions du présent arrêté pour le site qu'elle exploite à la même adresse. Ces dispositions font suite à l'incendie survenu le 15 mars 2026 au niveau dans la salle de chargement, située au 1^{er} étage du bâtiment P1, lors d'un chargement de big-bag de L-Phé.

Article 2 – Redémarrage de l'atelier P1

Le redémarrage de l'atelier P1 est conditionné à :

1. la remise du local de chargement, dans un état lui permettant de respecter les prescriptions imposées par les arrêtés préfectoraux encadrant les activités du site et, en particulier, vérification de l'intégrité des installations impactées et de la disponibilité des équipements de sécurité (notamment le système déluge) ;
2. la réparation de l'ensemble des chemins de câbles détruits lors de l'incendie du 15 mars 2026 et la justification du contrôle des installations électriques du P1 (y compris les EIPS) ;
3. la remise du rapport d'accident, *a minima* 15 jours avant la date de redémarrage, avec détermination de la cause profonde de l'incendie du 15 mars 2026 ;
4. la mise en œuvre des éventuelles actions correctives identifiées à la suite de la détermination de la cause profonde à l'origine de l'incendie et ce afin de limiter l'occurrence d'un évènement similaire ;
5. la transmission, *a minima* 15 jours avant la date de redémarrage envisagée, des nouvelles instructions relatives à la conduite de la ligne de L-PHE ;
6. la transmission, *a minima* 15 jours avant la date de redémarrage envisagée, des nouvelles instructions relatives à la maîtrise du risque dans les zones poussières (ex : procédures relatives à l'intensification du nettoyage, à la réalisation des inspections visuelles quotidiennes des installations, aux rondes de maintenance et relative au traitement des anomalies...);
7. la transmission, sous 2 mois à compter de la notification du présent arrêté, du plan d'actions établi pour le bâtiment P1 faisant suite au rapport rédigé à la suite du contrôle approfondi des agitateurs le 11 mars 2026 ;
8. la transmission, sous 2 mois à compter de la notification du présent arrêté, des conclusions relatives au contrôle vibratoire réalisé début 2026 au niveau de la centrifugeuse S2140 ;
9. la réalisation d'une formation du personnel de production, de maintenance, de sécurité et d'astreinte à la conduite à tenir en cas d'incident et d'accident et à la mise en œuvre des moyens d'intervention (pour la mise en œuvre des moyens d'intervention, les personnes déclarées inaptes pourront être dispensées). L'exploitant tient à disposition de l'inspection des installations classées les éléments permettant de justifier que l'ensemble du personnel susceptible d'intervenir en cas d'incident/accident a suivi cette formation après l'incendie du 15 mars 2026.

Article 3 – Sanctions

Faute par l'exploitant de se conformer aux prescriptions du présent arrêté, indépendamment des sanctions pénales encourues, il sera fait application des sanctions administratives prévues par le code de l'environnement.

Article 4 – Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration :

- recours gracieux, adressé au préfet du Nord, préfet de la région Hauts-de-France – 12, rue Jean sans Peur – CS 20003 – 59039 LILLE Cedex ;
- et/ou recours hiérarchique, adressé à la ministre de la transition écologique, de la biodiversité et des négociations internationales sur le climat et la nature – Grande Arche de La Défense – 92055 LA DEFENSE Cedex.

En outre et en application de l'article L. 171-11 du code de l'environnement, l'arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 du code de justice administrative suivant sa notification ou suivant le rejet d'un recours gracieux ou hiérarchique issu de la notification d'une décision expresse ou par la formation d'une décision implicite née d'un silence de deux mois gardé par l'administration.

Le tribunal administratif de Lille peut être saisi par courrier à l'adresse : 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire, CS 62039, 59014 LILLE Cedex ou par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

Article 5 – Décision et notification

Le secrétaire général de la préfecture du Nord et le sous-préfet de DUNKERQUE sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant et dont copie sera adressée aux :

- maire de GRAVELINES ;
- directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Hauts-de-France chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement.

En vue de l'information des tiers :

- un exemplaire du présent arrêté sera déposé à la mairie de GRAVELINES et pourra y être consulté ; un extrait de l'arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles les installations sont soumises sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire ;
- l'arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans le Nord (<http://nord.gouv.fr/icpe-industries-sanctions-2026>) pendant une durée minimale de quatre mois.

Fait à Lille, le **03 JUIN 2026**

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général adjoint

Guillaume AFONSO

